

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 05 octobre 2022

PV CCS 971 REG.03

Objet : **Projet de modification de la division 213 : finalisation de la transposition des résolutions MEPC.329(76) et MEPC.330(76) et de la règle 18.8.2 de l'annexe VI de la MARPOL relative aux analyses de soufre.**

Références :

- Annexe VI MARPOL
- Résolution MEPC.329(76)
- Résolution MEPC.330(76)
- PV CCS 968 INF.02
- PV CCS 968 INF.03

Annexe :

- Projet de modification de la division 213

Introduction

Lors de la CCS du 1^{er} juin 2022 (PV CCS 968 INF.02 et INF.03) ont été présentées les modifications qu'il est proposé d'apporter à la division 213 afin d'intégrer les amendements portés par la résolution MEPC.329(76) visant modifier l'Annexe 1 de la MARPOL afin d'interdire aux navires exploités dans les eaux arctiques d'utiliser et de transporter du fuel oil lourd comme combustible et ceux de la résolution MEPC.330(76) modifiant les annexes I et IV de la MARPOL exemptant les barges sans équipage ni propulsion autonome de l'application de certaines prescriptions relatives aux visites et à la délivrance des certificats.

Le présent procès-verbal vise à confirmer les modifications qu'il est proposé d'apporter à la division 213 afin de prendre acte au niveau national des évolutions adoptées au sein de l'OMI.

En complément, une nouvelle modification de la division 213 est proposée afin de préciser que seuls les laboratoires accrédités en vertu de la norme ISO 17025 ou une norme équivalente peuvent confirmer la teneur en soufre des combustibles marins.

I/ Transposition de la résolution MEPC.329(76) : interdiction aux navires exploités dans les eaux arctiques d'utiliser et de transporter du fuel-oil lourd comme combustible

Pour rappel, l'OMI a adopté en février 2021, après quatre ans de travaux, l'interdiction pour les navires exploités dans les eaux arctiques d'utiliser et de transporter du fuel lourd comme combustible à compter du 1^{er} juillet 2024. Toutefois, les navires répondant à la règle 12A (*Protection des soutes à combustibles*) de l'Annexe I et à la règle 1.2.1 du chapitre 1 de la Partie II-A du Recueil sur la navigation polaire ne seront soumis à l'interdiction qu'à compter du 1^{er} juillet 2029.

Cette interdiction se traduit par un amendement à l'Annexe I de la Convention MARPOL, qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2022, et nécessite la modification de la division 213 relative à la prévention de la pollution par les navires afin d'intégrer en droit français cette nouvelle interdiction.

Les modifications proposées à la division 213 en application de cette résolution figurent en annexe et visent à :

- Corriger une erreur dans l'intitulé de la partie 8 du chapitre 213-1 reprenant l'Annexe I de la MARPOL ;

- Modifier l'intitulé de la partie 9 du chapitre 213-1 afin de le mettre en cohérence avec les dispositions de l'Annexe I de la MARPOL et insérer un article 213-1.43A reprenant afin d'intégrer les prescriptions spéciales relatives à l'utilisation ou au transport d'hydrocarbure dans les eaux arctiques.

II/ Transposition de la résolution MEPC.330(76) : exemption des barges sans équipages ni propulsion autonome de l'application de certaines prescriptions relatives aux visites et à la délivrance des certificats

En 2012, la République de Corée a proposé au MEPC 64 de considérer que les barges sans équipage ni propulsion autonome étaient dépourvues de sources de pollution marine et que par conséquent l'application à celles-ci des dispositions de la Convention MARPOL n'était pas pertinentes. Après analyse, le MEPC a considéré qu'il était effectivement inutile de délivrer des certificats en vertu de la MARPOL à ces engins ni d'effectuer les visites correspondantes.

Dès lors la résolution MEPC.330(76) amende l'annexe I relative à la prévention de la pollution par les hydrocarbures et l'annexe IV relative à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires afin d'exempter les barges répondant aux critères susmentionnés de certaines prescriptions relatives aux visites et à la délivrance des certificats.

Ces résolutions entrant en vigueur au 1^{er} novembre 2022, des modifications de la division 213 sont nécessaires afin de rendre applicable ces nouvelles règles. Les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la division 213 figurent en annexe et visent à :

- Pour l'Annexe I : modifier les articles 213-1.01 (Définitions), 213-1.03 (Exemptions), 213-6.08 (Délivrance d'un certificat) du chapitre 213-1 et insérer un appendice contenant le modèle de Certificat d'exemption des barges sans équipage ni propulsion autonome ;
- Pour l'Annexe IV : modifier les articles 213-4.01 (Définitions), 213-4.04 (Exceptions et exemptions), 213-4.06 (Délivrance d'un certificat) du chapitre 213-4 et insérer un appendice contenant le modèle du Certificat d'exemption des barges sans équipage ni propulsion autonome ;
- Insérer à la nouvelle annexe 213-0.A.1 le renvoi aux « *Directives visant à exempter les barges sans équipage ni propulsion autonome de l'application des prescriptions de MARPOL relatives aux visites et à la délivrance des certificats (MEPC.1/Circ.892)* ».

III/ Modification de l'article 213-6.18bis : accréditation des laboratoires effectuant des analyses de combustibles marins

La directive 2016/802 ainsi que l'Annexe VI de la Convention MARPOL précisent les procédures d'analyse et de vérification du combustible utilisé par les navires afin de s'assurer du respect des prescriptions applicables en matière de teneur en soufre.

Plus précisément, la règle 1.3 de l'appendice VI prise en application de la règle 18.8.2 de l'annexe VI de la MARPOL et le guide sur les inspections soufre de l'EMSA prévoient que les laboratoires chargés de la procédure de vérification doivent être agréés conformément à la norme ISO 17025 ou une norme équivalente pour procéder aux analyses.

La division 213, qui reprend l'ensemble des exigences en application de la directive 2016/808 et l'annexe VI de la MARPOL, ne fait pas mention en l'état de cette obligation d'accréditation des laboratoires d'analyse. Ainsi, il est proposé de modifier l'article 213-6.18bis, conformément au projet figurant en annexe, afin de préciser cette obligation.

L'occasion est saisie pour supprimer la dernière phrase du paragraphe qui renvoie à une circulaire le soin de préciser les conditions de prélèvement et d'analyse des échantillons car selon le guide de légistique il n'est pas possible de renvoyer dans un arrêté à une circulaire.

IV/ Proposition :

Il est proposé d'adopter les propositions de modifications de la division 213 figurant en annexe et entériner ces dernières dans le cadre d'un arrêté unique de refonte de la division 213 intégrant les modifications adoptées dans le cadre du PV CCS 970 REG.01.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable aux propositions de modification de la division 213.

Annexe**1. Modifications proposées en vue de la transposition de la résolution MEPC.329(76) : interdiction aux navires exploités dans les eaux arctiques d'utiliser et de transporter du fuel-oil lourd comme combustible****~~PARTIE 8 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION LORS DU TRANSFERT DE CARGAISONS DE PÉTROLE ENTRE PÉTROLIERS EN MER - PRÉVENTION DE LA POLLUTION AU COURS DES OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE CARGAISON D'HYDROCARBURES ENTRE PÉTROLIERS EN MER~~****Article 213-1.40 : Champ d'application**

1. Les règles figurant dans la présente partie s'appliquent aux pétroliers d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 qui effectue un transfert de cargaison d'hydrocarbures avec un autre pétrolier en mer (opérations de transfert de navire à navire (STS)), et à leurs opérations STS effectuées le 1er avril 2012, ou après cette date. Toutefois, les opérations STS effectuées avant cette date mais après l'approbation par l'Administration du plan d'opérations STS requis en vertu de la règle 41.1 doivent être conformes au plan d'opérations STS.
2. Les articles figurant dans la présente partie ne s'appliquent pas aux opérations de transfert d'hydrocarbures concernant des plates-formes fixes ou flottantes, y compris les plates-formes de forage, les installations flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO) servant à la production, et au stockage d'hydrocarbures au large et les unités flottantes de stockage (FSU) servant au stockage au large d'hydrocarbures de production¹.
3. Les articles figurant dans la présente partie ne s'appliquent pas aux opérations de soutage.
4. Les articles figurant dans la présente partie ne s'appliquent pas aux opérations STS nécessaires pour assurer la sécurité d'un navire ou sauvegarder des vies humaines en mer ou pour lutter contre des événements de pollution particuliers en vue de réduire au minimum les dommages de pollution.
5. Les articles figurant dans la présente partie ne s'appliquent pas aux opérations STS lorsque l'un quelconque des navires intervenant est un navire de guerre, un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un État ou exploité par lui et utilisé exclusivement, à l'époque considérée, pour un service public non commercial.

Article 213-1.41 : Règles générales relatives à la sécurité et à la protection du milieu marin

1. Tout pétrolier qui participe à des opérations STS doit avoir à bord un plan décrivant comment procéder à des opérations de transfert de navire à navire (plan d'opérations STS) au plus tard à la date de la première visite annuelle, intermédiaire ou de renouvellement du navire devant être effectuée le 1er

¹ Le chapitre 7 de l'Annexe I révisée de MARPOL 73/78 (résolution MEPC.117(52)) et l'article 56 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont trait et s'appliquent à ces opérations.

janvier 2011 ou après cette date. L'Administration approuve le plan d'opérations STS de chaque pétrolier, suivant les modalités définies par la division 130 du présent règlement. Le plan d'opérations STS doit être rédigé dans la langue de travail du navire.

2. Le plan d'opérations STS doit être établi compte tenu des renseignements figurant dans les directives sur les meilleures pratiques en matière d'opérations STS retenues par l'Organisation². Le plan d'opérations STS peut être incorporé dans un système de gestion de sécurité existant, tel que prescrit aux termes du chapitre IX de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, si cette prescription est applicable au pétrolier en question.
3. Tout pétrolier soumis aux dispositions de la présente partie et se livrant à des opérations STS doit se conformer à son plan d'opérations STS.
4. La personne qui assure la supervision générale des opérations STS doit avoir les qualifications requises pour s'acquitter de toutes les tâches pertinentes, compte tenu des qualifications spécifiées dans les directives sur les meilleures pratiques en matière d'opérations STS retenues par l'Organisation³.
5. Les registres⁴ des opérations STS doivent être conservés à bord pendant une période de trois ans et doivent pouvoir être aisément accessibles aux fins d'inspection.

Article 213-1.42 : Notification

1. Chaque pétrolier soumis aux dispositions du présent chapitre qui envisage de se livrer à une opération STS dans la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un Etat Partie à la Convention Marpol Annexe VI doit en informer cette Etat Partie au moins 48 heures avant l'heure à laquelle l'opération STS est prévue. Lorsque, dans un cas exceptionnel, tous les renseignements spécifiés au paragraphe 2 ne sont pas disponibles au moins 48 heures à l'avance, le pétrolier qui décharge la cargaison d'hydrocarbures doit signaler à l'Etat Partie à la Convention Marpol Annexe VI au moins 48 heures à l'avance qu'une opération STS aura lieu et les renseignements spécifiés au paragraphe 2 doivent être communiqués à l'Etat Partie dans les meilleurs délais.
2. La notification visée au paragraphe 1 de la présente règle⁵ doit comprendre au moins les renseignements suivants :
 - .1 nom, pavillon, indicatif d'appel, numéro OMI et heure prévue d'arrivée des pétroliers intervenant dans les opérations STS;
 - .2 date, heure et lieu géographique auxquels les opérations STS doivent commencer;
 - .3 si les opérations STS doivent être effectuées au mouillage ou en route;

² Manuel sur la pollution par les hydrocarbures de l'OMI, partie I (Prévention), telle que modifiée, et "Ship-to-ship Transfer Guide (Petroleum)" de l'ICS et de l'OCIMF (quatrième édition, 2005).

³ Manuel sur la pollution par les hydrocarbures de l'OMI, partie I (Prévention), telle que modifiée, et "Ship-to-ship Transfer Guide (Petroleum)" de l'ICS et de l'OCIMF (quatrième édition, 2005).

⁴ Chapitres 3 et 4 de l'Annexe I révisée de MARPOL 73/78 (résolution MEPC.117(52)); prescriptions relatives à l'inscription dans le registre des hydrocarbures des opérations de soutage et de transfert des cargaisons d'hydrocarbures et tous registres prescrits par le plan d'opérations STS.

⁵ Voir les points de contact nationaux dont la liste figure dans la circulaire MSC-MEPC.6/Circ.4 du 31 décembre 2007 ou ses amendements ultérieurs.

- .4 type d'hydrocarbures et quantité;
- .5 durée prévue des opérations STS;
- .6 identification et coordonnées du prestataire de services ou de la personne assurant la supervision générale des opérations STS; et
- .7 confirmation que le pétrolier a à bord un plan d'opérations STS conforme aux prescriptions de la règle 41.

3. S'il y a un changement de plus de six heures de la date prévue d'arrivée d'un pétrolier sur les lieux ou dans la zone des opérations STS, le capitaine, le propriétaire ou l'agent de ce pétrolier doit informer l'Etat Partie à la Convention Marpol Annexe VI visée au paragraphe 1 de la présente règle de la nouvelle heure prévue d'arrivée.

PARTIE 9 - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'UTILISATION OU AU TRANSPORT D'HYDROCARBURES DANS ~~LA ZONE DE L'ANTARCTIQUE~~ LES EAUX POLAIRES

Article 213-1.43 : Prescriptions spéciales relatives à l'utilisation ou au transport d'hydrocarbures dans la zone de l'Antarctique

1. Sauf dans le cas des navires qui participent à des opérations d'assistance ou à des opérations de recherche et de sauvetage, le transport en vrac en tant que cargaison, l'utilisation en tant que ballast, ou le transport et l'utilisation en tant que combustible des produits suivants :
 - .1 pétrole brut d'une densité supérieure à 900 kg/m³, à 15°C;
 - .2 hydrocarbures, autres que le pétrole brut, d'une densité supérieure à 900 kg/m³, à 15°C ou d'une viscosité cinématique supérieure à 180 mm²/s, à 50°C; ou
 - .3 bitume, goudron et leurs émulsions, sont interdits dans la zone de l'Antarctique, telle que définie à l'article 213-1.1.11.7.
2. Si, lors d'opérations antérieures, des hydrocarbures visés aux paragraphes 1.1 à 1.3 du présent article ont été transportés ou utilisés, le lavage ou le nettoyage par chasse d'eau des citernes ou des tuyautages n'est pas exigé.

Article 213-1.43A : Prescriptions spéciales relatives à l'utilisation ou au transport d'hydrocarbures dans les eaux arctiques

1. Sauf dans le cas des navires qui participent à des opérations d'assistance ou à des opérations de recherche et de sauvetage, et des navires qui sont spécialisés dans la préparation et la lutte contre les déversements d'hydrocarbures, l'utilisation et le transport en tant que combustible des hydrocarbures énumérés à l'article 213-1.43.1.2 de la présente division par les navires sont interdits dans les eaux arctiques, telles que définies à l'article 213-1.46.2 de la présente division, à compter du

1^{er} juillet 2024.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, pour les navires auxquels s'applique l'article 213-1.12.A ou la règle 1.2.1 du chapitre 1 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire, l'utilisation et le transport en tant que combustible des hydrocarbures énumérés à l'article 213-1.43.1.2 par ces navires sont interdits dans les eaux arctiques, telles que définies à l'article 213-1.46.2, à compter du 1^{er} juillet 2029.
3. Si, lors d'opérations antérieures, des hydrocarbures visés à l'article 213-1.43.1.2 ont été utilisés et transportés en tant que combustible, le lavage ou le nettoyage par chasse d'eau des citernes ou des tuyautages n'est pas exigé.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Administration d'une Partie à la présente Convention dont le littoral donne sur les eaux arctiques peut dispenser temporairement de l'application des prescriptions du paragraphe 1 du présent article les navires qui battent le pavillon de cette Partie lorsqu'ils sont exploités dans des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de cette Partie, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation. Aucune exemption délivrée en vertu du présent paragraphe ne s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2029.
5. L'Administration d'une Partie à la Convention Marpol qui autorise l'application du paragraphe 4 de la présente règle doit communiquer les détails de ladite exemption à l'Organisation, qui les diffuse aux Parties pour information et suite à donner, le cas échéant.

2. Modifications proposées en vue de la transposition de la résolution MEPC.330(76) : exemption des barges sans équipages ni propulsion autonome de l'application de certaines prescriptions relatives aux visites et à la délivrance des certificats

Article 213-1.01 : Définitions

(...)

40 « Barge sans équipage ni propulsion autonome » désigne une barge qui :

- .1 n'a pas de moyens de propulsion mécanique;
- .2 ne transporte pas d'hydrocarbures (tels que définis dans la présente division);
- .3 n'a pas de machine qui risque d'utiliser ou de produire des résidus d'hydrocarbures (boues);
- .4 n'a à bord aucune soute à combustible, aucune caisse d'huile de graissage, aucune citerne de stockage des eaux de cale polluées, ni aucune citerne à résidus d'hydrocarbures (boues); et
- .5 n'a ni personnes ni animaux vivants à bord.

Article 213-1.03 : Exemptions et dispenses

1 Tout navire tel qu'un hydroptère, un aéroglisseur, un engin à effet de surface, un engin submersible, etc., dont les caractéristiques de construction sont telles qu'il ne serait ni raisonnable ni possible dans la pratique de lui appliquer l'une quelconque des dispositions des parties 3 et 4 du présent chapitre ou de la section 1.2 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire relatives à la construction et à l'équipement, peut être exempté de l'application de ces dispositions par l'Autorité, à condition que la construction et l'équipement de ce navire offrent une protection équivalente contre la pollution par les hydrocarbures eu égard au service auquel il est destiné.

2 Les détails d'une telle exemption accordée par l'Autorité, à l'exception de celle qu'elle peut accorder en vertu du paragraphe 6 du présent article, doivent figurer sur le Certificat mentionné à l'article 213-1.07 du présent chapitre.

3 Dès que possible et, au plus tard dans un délai de 90 jours, l'Autorité accordant une telle exemption en communique les détails et les motifs à l'Organisation, qui les diffuse aux Parties à la présente Convention pour information et suite à donner, le cas échéant.

4 L'Autorité peut exempter de l'application des dispositions des règles 29, 31 et 37 du présent chapitre tout pétrolier qui effectue uniquement des voyages de 72 h ou moins et ne s'éloigne pas de plus de 50 milles marins de la terre la plus proche, sous réserve que le pétrolier effectue exclusivement des voyages entre des ports ou terminaux situés sur le territoire d'un État Partie à la présente Convention. Il n'est accordé d'exemption qu'à la condition que le pétrolier conserve à bord tous les mélanges d'hydrocarbures pour les rejeter ultérieurement dans des installations de réception et que l'Autorité se soit assurée que les installations disponibles pour la réception de ces mélanges d'hydrocarbures sont adéquates.

Voir interprétations uniformes [8](#), [9](#) et [10](#)

5 L'Autorité peut exempter de l'application des dispositions des règles 31 et 32 du présent chapitre les pétroliers autres que ceux qui sont visés au paragraphe 4 du présent article, dans les cas suivants :

- .1 le pétrolier est un pétrolier livré le 1er juin 1982 ou avant cette date, tel que défini à l'article 213-1.01.28.3, d'un port en lourd égal ou supérieur à 40.000 t et tel que visé à l'article 213-1.02.5 du présent chapitre, qui effectue uniquement des voyages particuliers, et les conditions prescrites à l'article 213-1.02.6 du présent chapitre sont remplies ; ou
- .2 le pétrolier effectue exclusivement des voyages de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes :
 - 1. voyages à l'intérieur de zones spéciales ; ou
 - 2. voyages dans les eaux arctiques; ou
 - 3. voyages dans un rayon de 50 milles marins de la terre la plus proche en dehors des zones spéciales ou des eaux arctiques,, si le pétrolier effectue :
 - 4. des voyages entre les ports ou terminaux d'un État Partie à la présente Convention ; ou
 - 5. des voyages limités, tels que définis par l'Autorité, et ne durant pas plus de 72 h ;

Voir [interprétation uniforme 9](#)

à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

6. le pétrolier conserve à bord tous les mélanges d'hydrocarbures pour les rejeter ultérieurement dans des installations de réception ;

Voir [interprétation uniforme 10](#)

7. dans le cas des voyages visés au paragraphe 5.2.3 du présent article, l'Autorité s'est assurée qu'il existe des installations adéquates pour la réception des mélanges d'hydrocarbures dans les ports ou terminaux de chargement d'hydrocarbures où le pétrolier fait escale ;
8. le Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures, lorsqu'il est prescrit, porte une mention indiquant que le navire effectue exclusivement des voyages de l'une ou de plusieurs des catégories spécifiées aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.3.2 du présent article ; et
9. la quantité, la date et l'heure des rejets et le port dans lequel ils sont effectués sont consignés dans le registre des hydrocarbures.

Voir [interprétation uniforme 8](#)

10. L'Autorité peut dispenser de l'application des dispositions de la règle 28.6 les pétroliers ci-après s'ils sont chargés conformément aux conditions approuvées par la société de classification compte tenu des directives élaborées par l'Organisation⁶ :
 11. les pétroliers affectés à un service particulier, dont le nombre de permutations de chargement est limité de sorte que toutes les conditions prévues ont été approuvées dans les renseignements sur la stabilité fournis au capitaine conformément aux dispositions de la règle 28.5;
 12. les pétroliers dont la stabilité est vérifiée à distance par un moyen approuvé par l'Autorité;
 13. les pétroliers qui sont chargés dans des conditions conformes à celles d'une gamme approuvée de conditions de chargement; ou
 14. les pétroliers construits avant le 1er janvier 2016 dont les courbes limites de KG/GM approuvées satisfont à tous les critères de stabilité à l'état intact et de stabilité après avarie applicables.

6 L'Autorité peut exempter une barge sans équipage ni propulsion autonome, conformément aux directives de l'Organisation, de l'application des prescriptions du 1 de l'article 213-1.06 et du 1 de l'article 213-1.07, en délivrant un certificat international d'exemption des barges sans équipage ni propulsion autonome de l'application des règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures, pendant une période ne dépassant pas cinq ans, à condition que cette barge ait fait l'objet d'une visite confirmant que les conditions énoncées dans la définition contenue dans l'article 213-6.01 soient remplies.

Article 213-1.08 : Délivrance d'un certificat ou apposition d'un visa par un autre gouvernement

1 Le Gouvernement d'une Partie à la présente Convention peut, à la requête de l'Autorité, faire visiter un navire ; s'il est convaincu que les dispositions du présent chapitre sont observées, il doit délivrer au navire un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures ou en autoriser la délivrance et, le cas échéant, apposer un visa ou autoriser son apposition sur le certificat dont est muni le navire conformément à le présent chapitre.

2 Une copie du certificat et une copie du rapport de visite doivent être remises dès que possible à l'Autorité qui a fait la requête.

3 Un certificat ainsi délivré doit comporter une déclaration attestant qu'il a été délivré à la requête de l'Autorité ; il doit avoir la même valeur et être accepté dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré en application de l'article 213-1.07 du présent chapitre.

4 Il ne doit pas être délivré de certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures ni de Certificat d'exemption des barges sans équipage ni propulsion autonome à un navire autorisé à battre le pavillon d'un État qui n'est pas Partie à la Convention.

APPENDICE 213-1.II : MODELE DE CERTIFICAT D'EXEMPTION DES BARGES SANS EQUIPAGE NI PROPULSION AUTONOME

CERTIFICAT INTERNATIONAL D'EXEMPTION DES BARGES SANS ÉQUIPAGE NI PROPULSION AUTONOME DE L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978, y relatif ("la Convention"), au nom du Gouvernement:

.....(nom
officiel complet du pays)

par.....(Titre
officiel complet de la personne ou de l'organisme compétent désigné en vertu des dispositions de la Convention)

Caractéristiques du navire*

Nom du navire.....

Numéro ou lettres distinctifs

Port d'immatriculation.....

Jauge brute.....

*Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées horizontalement dans des cases.

IL EST CERTIFIÉ:

1 _____ que la barge sans équipage ni propulsion autonome a été visitée conformément aux dispositions de la règle 3.7 de l'Annexe I de la Convention;

2 qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que la barge sans équipage ni propulsion autonome remplit les conditions suivantes:

- .1 elle n'a pas de moyens de propulsion mécanique;
- .2 elle ne transporte pas d'hydrocarbures (tels que définis à la règle 1.1 de l'Annexe I de la Convention);
- .3 elle n'a pas de machine qui risque d'utiliser ou de produire des résidus d'hydrocarbures (boues);
- .4 elle n'a à bord aucune soute à combustible, aucune caisse d'huile de graissage, aucune citerne de stockage des eaux de cale polluées, ni aucune citerne à résidus d'hydrocarbures (boues); et
- .5 elle n'a ni personnes ni animaux vivants à bord; et

3 que le navire est exempté, en vertu de la règle 3.7 de l'Annexe I de la Convention, de l'application des prescriptions relatives à la délivrance des certificats et aux visites connexes des règles 6.1 et 7.1.

Le présent certificat est valable jusqu'au (jj/mm/aaaa)

sous réserve que les conditions de l'exemption continuent d'être remplies.

Date d'achèvement de la visite sur la base de laquelle le présent certificat est délivré.....

(jj/mm/aaaa)

Délivré à.....

(lieu de délivrance du certificat)

Le (jj/mm/aaaa)

(date de délivrance) (signature de l'agent autorisé qui délivre le certificat)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Article 213-4.01 : Définitions

(...)

16 « Barge sans équipage ni propulsion autonome » désigne une barge qui :

- .1 n'a pas de moyens de propulsion mécanique;
- .2 n'a ni personnes ni animaux vivants à bord ;
- .3 n'est pas utilisée pour conserver des eaux usées pendant le transport ; et
- .4 n'a aucun dispositif qui risque de produire des eaux usées telles que définies au 3 du présent article.

Article 213-4.03 : Exceptions et exemptions

1. L'article 213-4.11 du présent chapitre et la section 4.2 du chapitre 4 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire ne s'applique pas :

- .1 Au rejet d'eaux usées effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité et celle des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer, ou
- .2 Au rejet d'eaux usées résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce rejet.

2. L'autorité peut exempter une barge sans équipage ni propulsion autonome, conformément aux directives de l'Organisation, de l'application des prescriptions du 1 de l'article 213-4.04 et du 1 de l'article 213-4.05, en délivrant un certificat international d'exemption des barges sans équipage ni propulsion autonome de l'application des règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées, pendant une période ne dépassant pas cinq ans, à condition que cette barge ait fait l'objet d'une visite confirmant que les conditions énoncées dans la définition contenue dans l'article 213-6.04 soient remplies.

Article 213-4.06 : Délivrance d'un certificat ou apposition d'un visa par un autre gouvernement

1. Le Gouvernement d'une Partie à la Convention MARPOL 73/78 peut, à la demande de l'Autorité, faire visiter un navire ; s'il estime que les dispositions du présent chapitre sont observées, il délivre au navire un certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées ou en autorise la délivrance et, le cas échéant, appose un visa sur le certificat du navire ou en autorise l'apposition, conformément au présent chapitre.

2. Une copie du certificat et une copie du rapport de visite sont remises dès que possible à l'Autorité qui a demandé la visite.

3. Un certificat ainsi délivré comporte une déclaration établissant qu'il est délivré à la requête de l'Autorité ; il a la même valeur et est accepté dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré en application de l'article 213-4.05 du présent chapitre.

4. Il ~~n'est pas~~ ne doit pas être délivré de certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées ni de certificat d'exemption des barges sans équipage ni propulsion autonome à un navire qui est autorisé à battre le pavillon d'un État qui n'est pas Partie à la Convention ~~MARPOL 73/78~~.

APPENDICE 213-4.II : MODELE DE CERTIFICAT D'EXEMPTION DES BARGES SANS EQUIPAGE NI PROPULSION AUTONOME

CERTIFICAT INTERNATIONAL D'EXEMPTION DES BARGES SANS ÉQUIPAGE NI PROPULSION AUTONOME DE L'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978, y relatif ("la Convention"), au nom du Gouvernement:

.....(nom
officiel complet du pays)

par.....(Titre
officiel complet de la personne ou de l'organisme compétent désigné en vertu des dispositions de la
Convention)

Caractéristiques du navire*

Nom du navire.....

Numéro ou lettres distinctifs

Port d'immatriculation.....

Jauge brute.....

**Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées horizontalement dans des cases.*

IL EST CERTIFIÉ:

1 que la barge sans équipage ni propulsion autonome a été visitée conformément aux dispositions de la règle 3.7 de l'Annexe I de la Convention;

2 qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que la barge sans équipage ni propulsion autonome remplit les conditions suivantes:

.1 elle n'a pas de moyens de propulsion mécanique;

.2 elle n'a ni personnes ni animaux vivants à bord ;

.3 elle n'est pas utilisée pour conserver des eaux usées pendant le transport ; et

.4 elle n'a aucun dispositif qui risque de produire des eaux usées telles que définies à la règle 1.3 de l'Annexe IV de la Convention ; et

3 que le navire est exempté, en vertu de la règle 3.2 de l'Annexe IV de la Convention, de l'application des prescriptions relatives à la délivrance des certificats et aux visites connexes des règles 4.1 et 5.1.

Le présent certificat est valable jusqu'au (jj/mm/aaaa)

sous réserve que les conditions de l'exemption continuent d'être remplies.

Date d'achèvement de la visite sur la base de laquelle le présent certificat est délivré.....

(jj/mm/aaaa)

Délivré à.....

(lieu de délivrance du certificat)

Le (jj/mm/aaaa)

(date de délivrance)

(signature de l'agent autorisé qui délivre le certificat)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

3. Modifications de l'article 213-6.18bis : accréditation des laboratoires effectuant des analyses de combustibles marins

Article 213-6.18bis : Qualité et disponibilité des combustibles marins en application de la directive 2016/802

1. Les opérations de changement de combustible doivent être indiquées dans les livres de bord de tout navire accédant à un port français, quel que soit son pavillon, selon les modalités définies à l'article 213-1.17.

Tout navire ne satisfaisant pas aux présentes normes est tenu de présenter à l'inspecteur de la sécurité des navires :

-le compte rendu des mesures prises en vue de respecter les dispositions du présent chapitre ; et

-la preuve qu'il a cherché à acheter du combustible marin conforme aux présentes exigences compte tenu de son plan de voyage, et que si ce combustible n'était pas disponible à l'endroit prévu, il a essayé de trouver d'autres sources mais n'a pu s'en procurer.

Conformément au paragraphe 2.2 de l'article 213-6.18, lorsqu'un navire notifie à l'Etat de son pavillon et l'autorité compétente du port de destination pertinent les cas où il est dans l'impossibilité d'acheter un combustible marin conforme, aucun contrôle n'est effectué par les inspecteurs de sécurité des navires.

2. Aux fins du contrôle de la teneur en soufre des combustibles marins telle que prescrite à l'article 213-6.14, les inspecteurs de la sécurité des navires habilités au titre de l'article 25-3 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, peuvent procéder en tant que de besoin, à :

-l'échantillonnage et l'analyse de la teneur en soufre du combustible marin destiné à être utilisé à bord et contenu dans les soutes, lorsque cela est possible, et dans les échantillons de soute scellés à bord des navires ;

-l'inspection des livres de bord des navires et des notes de livraison des soutes.

Les prélèvements sont effectués en quantités appropriées et selon des méthodes telles que les échantillons soient représentatifs du combustible utilisé par les navires se trouvant dans les zones maritimes et dans les ports pertinents. Les échantillons ainsi prélevés sont analysés sans retard. **Les laboratoires chargés de l'analyse des échantillons doivent être accrédités conformément à la norme ISO 17025 ou à une norme équivalente. ~~Les conditions de prélèvement et d'analyse de ces échantillons sont définies par voie de circulaire.~~**

Les centres de sécurité des navires consignent le nombre d'inspections effectuées à bord des navires touchant les ports français et indiquent la teneur en soufre des combustibles marins utilisés.

3. Un registre des fournisseurs locaux de combustible marin est rendu public selon les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2006 relatif aux caractéristiques des fiouls soute marine.